



VILLE DE GIF

DAST - GR/SB  
N° 2022 - A 508

**Arrêté du maire**  
**Portant intervention d'office d'élagage et d'abattage**  
**80 rue de Gometz – parcelle BM 156**

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2-2 et L.2212-4 autorisant le maire à prendre les mesures de sécurité qu'imposent les cas de danger grave ou imminent,

- VU les différents courriers adressés les 24 août 2009, 14 octobre 2010 et 27 septembre 2013, à [REDACTED] [REDACTED] notifiant aux propriétaires de la parcelle, sise 80 rue de Gometz, le développement de leurs arbres et leur dangerosité,

- VU les mises en demeure adressées les 5 mars 2014 et 23 février 2015 à [REDACTED] [REDACTED] pour leur ordonner de procéder à l'élagage et à l'abattage des arbres avant la date du 5 avril 2014, restées sans effet,

- VU le rapport de constatation n°12/2015 daté du 8 avril 2015 établi par la police municipale,

- VU l'intervention communale des 6 et 7 mai 2015, portant élagage et d'abattage de branches et racines d'arbres sur la parcelle sise 80, rue de Gometz,

- VU le signalement d'un riverain par courriel en date du 19 septembre 2022 faisant état de la survenance d'un incendie dans la nuit du 17 septembre 2022 sur la parcelle sise 80, rue de Gometz, et du développement incontrôlé des arbres qui y sont implantés,

- VU la mise en demeure de la commune en date du 5 octobre 2022 demandant une mise en sécurité des arbres fragilisés par l'incendie du 17 septembre 2022,

- **CONSIDERANT** que la commune est déjà intervenue les 6 et 7 mai 2015 en lieu et place des propriétaires susvisés afin de procéder à l'élagage et à l'abattage des branches et des propriétés privées des arbres plantés sur la propriété située au 80 rue de Gometz et se développant en bordure de la voie communale,

- **CONSIDERANT** que depuis cette intervention, les propriétaires n'ont toujours pas satisfait à l'obligation d'entretien de la végétation et des arbres qui leur incombe sur cette parcelle, d'ailleurs inoccupée, et que ces arbres se sont à nouveau fortement développés, jusqu'à déborder à l'extérieur de la parcelle,

- **CONSIDERANT** que la survenance d'un incendie sur la parcelle le 17 septembre 2022 a fragilisé certains arbres de la parcelle, notamment un pin de 10 mètres, désormais mort,

- **CONSIDERANT** dès lors que les arbres implantés sur la propriété de [REDACTED] [REDACTED] constituent un danger grave et imminent pour les riverains et les usagers de la voie publique, du fait des branches reposant sur des lignes électriques, ou dépassant sur le domaine public au niveau notamment d'un point d'arrêt de bus,

- **CONSIDERANT** que [REDACTED] [REDACTED], n'ont pas donné suite à la mise en demeure du 5 octobre 2022, leur demandant de mettre en sécurité les arbres fragilisés et que leur inaction doit s'analyser comme un refus d'exécuter toute mesure d'élagage et d'abattage,



**MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE**

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20221216-2022-A-508-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

## ARRÊTE

**Article 1** : Il sera procédé d'office en janvier 2023 et février 2023 aux mesures suivantes : élagage, abattage des branches et des arbres dangereux plantés sur la propriété située au 80 rue de Gometz et se développant en bordure de la voie communale et un abattage d'un pin mort de plus de 10 mètres de haut et de divers arbres en appui sur la toiture de la maison au n°82 rue de Gometz.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales, les frais afférents aux opérations seront mis à la charge de [REDACTED]

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de Gif-sur-Yvette ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

**Article 4** : Le directeur général des services, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un de ses adjoints, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **16 DEC. 2022**
- transmise à la préfecture de l'Essonne,
- transmise à la trésorerie publique d'Orsay, comptable public de la commune,
- notifiée à [REDACTED]
- affichée sur la parcelle sise 80 rue de Gometz,
- annexée au registre des arrêtés du maire.

Fait à Gif-sur-Yvette, le

**16 DEC. 2022**

Le maire,

Michel BOURNAT



*Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>)*

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20221216-2022-A-508-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022